

Décision n° 2014-706 DC du 18 décembre 2014

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2015

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2015 a été délibéré en Conseil des ministres le 8 octobre 2014. Il a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 28 octobre puis adopté avec modifications par le Sénat le 14 novembre. Après l'échec de la commission mixte paritaire (CMP) le 18 novembre, il a fait l'objet d'un nouveau vote de l'Assemblée nationale le 25 novembre puis d'un nouveau vote du Sénat le 27 novembre. Il a été adopté en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 1^{er} décembre 2014.

La loi a été déférée au Conseil constitutionnel par plus de soixante sénateurs, le 3 décembre, et par plus de soixante députés, le 5 décembre. Les sénateurs et les députés requérants mettaient en cause la conformité à la Constitution des dispositions de l'article 85. Les députés contestaient, en outre, les articles 23, 61 et 63.

Dans sa décision du 18 décembre 2014, le Conseil constitutionnel a déclaré les articles 23, 61 et 63 conformes à la Constitution. Il a déclaré le paragraphe I de l'article 85 conforme à la Constitution en formulant une réserve d'interprétation.

En outre, le Conseil a examiné d'office l'article 12 de la loi déférée qui modifiait l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale (CSS). Il a jugé l'article 12 de la loi et l'article L. 834-1 du CSS dans sa rédaction résultant de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 contraires à la Constitution.

Enfin, il a jugé que le 3^o du paragraphe I de l'article 16, relatif au recours contre des tiers par les organismes d'assurance maladie complémentaire, n'avait pas sa place dans la loi de financement de la sécurité sociale (cavalier social).

I. – Article 23 (prélèvement anticipé des cotisations sociales et autres contributions dues au titre des indemnités de congés payés servies par les caisses de congés payés)

Les indemnités de congés payés sont prises en charge par l'employeur et ont le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du CSS. Elles sont

assujetties aux cotisations sociales et autres contributions (parts patronale et salariale le cas échéant).

Le fait générateur de ces prélèvements étant le paiement des rémunérations, l'employeur verse concomitamment les indemnités de congés payés aux salariés et les cotisations sociales et autres contributions correspondantes aux unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ou, dans les départements d'outre-mer, aux caisses générales de sécurité sociale (CGSS).

Des modalités spécifiques d'indemnisation des congés payés et de recouvrement des cotisations sociales et des autres contributions y afférentes existent lorsque les indemnités de congés payés sont servies par une caisse de congés payés.

Dans certains secteurs d'activité où les salariés ne travaillent pas de façon continue chez un même employeur, la gestion du régime d'indemnisation des congés payés est assurée par des caisses de congés payés, auxquelles les employeurs intéressés s'affilient obligatoirement (art. L. 3141-30 du code du travail). De telles caisses existent dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics (BTP), des transports, des spectacles et de la manutention portuaire. 1,8 millions de salariés sont concernés par ce régime, dont 90 % dans le secteur du BTP.

L'existence de ce régime particulier trouve son origine dans la volonté de simplifier l'indemnisation des congés payés, tant pour les employeurs que pour les salariés. La gestion et la gouvernance de ces caisses de congés payés ont récemment fait l'objet de critiques récurrentes¹.

L'indemnisation des congés payés dans les secteurs relevant d'une caisse de congés payés fonctionne en deux étapes :

– dans un premier temps, les employeurs versent, au fil de l'eau et par anticipation, aux caisses de congés payés des « cotisations » qui couvrent les indemnités de congés payés dues à leurs salariés ainsi que les cotisations sociales et autres contributions y afférentes ;

– dans un second temps, les caisses versent aux salariés les indemnités de congés payés qui leurs sont dues, indépendamment de l'employeur chez lequel

¹ Cour des comptes, Rapport public annuel 2013, *La caisse des congés spectacles : un régime dérogatoire défaillant*, p. 487 ; Cour des comptes, Rapport public annuel 2009, *La caisse des congés spectacles*, p. 131. Jean Arthuis, *Rapport d'information fait au nom de la commission des finances sur les caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics*, 27 octobre 2009, Sénat.

ils travaillent à la date de prise de ces congés ; parallèlement, les caisses versent aux URSSAF les cotisations sociales et autres contributions y afférentes.

Ce système particulier entraîne un décalage entre le décaissement par l'employeur des sommes nécessaires au paiement des cotisations sociales et autres contributions et leur recouvrement par les URSSAF. Pendant ce laps de temps, ces sommes font l'objet de placements financiers par les caisses.

Ainsi que le rappelle le rapport du Sénat sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, la mise en place d'un prélèvement anticipé « *avait déjà été envisagée par le Gouvernement au moment de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013. L'amendement déposé par ce dernier en première lecture à l'Assemblée nationale avait cependant été modifié pour ne plus porter que sur deux types de prélèvements : le versement transport et la cotisation due au fonds national d'aide au logement* »².

Cela avait abouti à la création de l'article L. 243-1-3 du CSS par l'article 40 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013. Depuis le 1^{er} janvier 2013, les employeurs s'acquittent directement auprès des URSSAF des majorations de la cotisation due au Fonds national d'aide au logement (FNAL) et du « versement transport ».

L'article 23 de la LFSS pour 2015 a pour objet d'étendre ce mécanisme aux cotisations de sécurité sociale, à la contribution sociale généralisée (CSG), à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et à la contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA). Il s'agit donc de faire que le montant de ces cotisations sociales et autres contributions, antérieurement versées par ces employeurs à des caisses de congés payés, soit retenu à la source au bénéfice de la sécurité sociale.

L'article 23 comprend deux paragraphes : son paragraphe I est relatif au nouveau dispositif, son paragraphe II est relatif à l'entrée en vigueur du dispositif.

*** Le paragraphe I de l'article 23 (le nouveau dispositif)**

– Le 1^o du paragraphe I supprime la disposition de l'article L. 136-5 du CSS selon laquelle la contribution sociale généralisée (CSG) due sur les indemnités de congés payés est précomptée par les caisses de congés payés.

² Rapport sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, tome VII : Examen des articles, Sénat, n° 83 (session ordinaire 2014-2015), 5 novembre 2014, p. 103.

– Le 2° du paragraphe I donne une nouvelle rédaction de l'article L. 243-1-3 du CSS pour prévoir que les employeurs affiliés aux caisses de congés payés s'acquittent directement des cotisations sociales et autres contributions auprès des URSSAF :

– Le 1° de l'article L. 243-1-3 est relatif à la cotisation versée au FNAL et au « versement transport ». Ce 1° maintient le principe d'un versement libératoire pour ces deux contributions, qui avait été posé à l'article 40 de la LFSS pour 2013.

– Le 2° de l'article L. 243-1-3 est relatif aux cotisations de sécurité sociale, à la CSG, à la CRDS et à la CSA. Ce 2° prévoit également que les versements des cotisations et contributions à la charge des salariés font l'objet, le cas échéant, d'un ajustement, dans des conditions qui seront fixées par décret, sur la base des montants d'indemnités de congés payés effectivement versés.

*** Le paragraphe II de l'article 23 (l'entrée en vigueur du nouveau dispositif)**

– Le A du paragraphe II aménage l'entrée en vigueur du dispositif pour les cotisations visées au 2° de l'article L. 243-1-3 (cotisations de sécurité sociale, CSG, CRDS et CSA) : le nouveau dispositif s'appliquera aux périodes d'acquisition de droits à congés postérieures au 1^{er} avril 2015.

– Le B du paragraphe II prévoit, uniquement pour les cotisations sociales et autres contributions visées au 2° de l'article L. 243-1-3, qu'au terme d'une période transitoire, les employeurs relevant d'une caisse de congés payés seront tenus de verser directement aux URSSAF l'ensemble de ces cotisations sociales et autres contributions (cotisations de sécurité sociale, CSG, CRDS et CSA) lorsqu'ils s'acquitteront des sommes dues aux caisses de congés payés pour le paiement des indemnités de congés payés dues à leurs salariés. La durée de cette période transitoire sera fixée par décret et s'achèvera au plus tard le 1^{er} avril 2018. Pendant cette période transitoire, les caisses de congés payés continueront de recouvrer les cotisations sociales et autres contributions mentionnées au 2° de l'article L. 243-1-3, mais les reverseront aussitôt aux URSSAF.

– Le C du paragraphe II prévoit que les employeurs volontaires pourront, sur la base d'un décret, ne pas attendre le terme de la période transitoire pour verser directement les cotisations sociales et autres contributions susmentionnées aux URSSAF.

Cette réforme est neutre pour les employeurs et les salariés : les premiers continueront de verser, de manière anticipée, les indemnités de congés payés acquises par leurs salariés ainsi que les cotisations sociales et autres contributions visées ; les seconds continueront de percevoir leurs indemnités de congés payés lors de la prise de ces congés.

Pour la sécurité sociale, cette mesure représentera, selon le député Gérard Bapt, « 1,52 milliard d'euros de trésorerie dès 2015, et 0,5 milliard d'euros en 2016 »³.

Pour les intermédiaires que sont les caisses de congés payés, Gérard Bapt indique que « *ces dispositions conduiront à une baisse relative du niveau moyen de la trésorerie des caisses de congés payés, correspondant à la part des cotisations sociales qu'elles détenaient. Cette trésorerie demeurera toutefois importante, puisque les caisses conservent les montants correspondants au coût du versement des indemnités de congés payés elles-mêmes aux salariés. Compte tenu de la faiblesse des taux d'intérêt sur les emprunts souverains, l'impact sur les recettes de fonctionnement et le financement des indemnités sera limité. Le Gouvernement a indiqué à votre rapporteur que l'impact sur les coûts de gestion devrait représenter moins de 1 % du coût de fonctionnement de ces caisses* »⁴.

Dans leur saisine, les députés soutenaient que les dispositions de l'article 23 méconnaissaient l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi au motif que le dispositif institué était d'une extrême complexité. Ils soutenaient également que ces dispositions portaient atteinte à des situations légalement acquises ou aux effets qui pouvaient légitimement en être attendus, ainsi qu'au principe d'égalité devant la loi.

Le Conseil n'a pas fait droit à ces griefs.

S'agissant du premier grief, il a considéré que le dispositif institué n'était pas d'une complexité telle qu'il rendait la loi inaccessible et inintelligible (cons. 7).

S'agissant du deuxième grief, il a considéré que le dispositif institué ne portait atteinte à aucune situation légalement acquise par les caisses de congés payés, ou aux effets qui auraient pu légitimement en être attendus (cons. 10).

Enfin, en ce qui concerne le principe d'égalité devant la loi, selon une jurisprudence constante, le Conseil constitutionnel juge « *qu'aux termes de*

³ Rapport sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, tome 1 : Recettes et équilibre général, Assemblée nationale, XIV^{ème} législature, n° 2303, 16 octobre 2014, p.128.

⁴ *Idem*, p. 127.

l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi "doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse" ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; qu'il n'en résulte pas pour autant que le principe d'égalité oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes »⁵.

Les députés mettaient en cause les différences de traitement susceptibles d'être engendrées par le dispositif institué, d'une part entre les employeurs affiliés à une caisse de congés payés et les autres et, d'autre part, parmi les salariés d'une entreprise affiliée à une caisse de congés payés, entre ceux qui prennent tous leurs congés et les autres.

Sur le premier point, le Conseil constitutionnel a relevé que l'article 23 institue une différence de traitement entre les employeurs affiliés à une caisse de congés payés et ceux qui ne le sont pas. Néanmoins, il a considéré que ces deux catégories d'employeurs ne se trouvent pas dans la même situation au regard de la loi déferée et que la différence de traitement qui en résulte est en rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur (cons. 12).

Sur le second point, le Conseil constitutionnel a considéré que l'article 23 n'institue aucune différence de traitement entre les salariés qui prennent tous leurs congés et les autres dès lors qu'il prévoit un mécanisme d'ajustement de la part salariale des cotisations et contributions dues pour tenir compte des jours de congés non pris (cons. 13).

II. – Article 61 (inscription au répertoire des spécialités génériques des spécialités dont le principe actif est d'origine végétale ou minérale)

L'article L. 5121-1 du code de la santé publique (CSP) fixe les définitions en matière de médicament à usage humain. Le 5° est relatif aux génériques. Son *a*) définit les spécialités génériques. Son *b*) est relatif à la notion de « groupe générique » qui est le regroupement d'une spécialité de référence et des spécialités inscrites au répertoire des génériques.

L'inscription d'une spécialité dans un groupe générique a pour conséquence notamment que, par dérogation au principe selon lequel, en principe, le pharmacien ne peut délivrer un médicament ou produit autre que celui qui a été

⁵ Décision n° 2010-58 QPC du 18 octobre 2010, *Procos et autres (Taxe sur les surfaces commerciales)*, cons. 3.

prescrit, le deuxième alinéa de l'article L. 5125-23 du CSP dispose : « *Si la prescription libellée en dénomination commune peut être respectée par la délivrance d'une spécialité figurant dans un groupe générique mentionné au 5° de l'article L. 5121-1, le pharmacien délivre une spécialité appartenant à ce groupe dans le respect des dispositions de l'article L. 162-16 du code de la sécurité sociale.* »

L'article 52 de la LFSS pour 2012⁶ avait ajouté à ce *b)* un second alinéa qui disposait : « *Pour l'application du présent b, sont inscrites, après avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, au répertoire des spécialités génériques les spécialités dont le principe actif est d'origine végétale ou minérale qui présentent la même composition quantitative que ce principe actif et qui ont une activité thérapeutique équivalente à celle de la spécialité de référence, à condition que ces spécialités et la spécialité de référence ne présentent pas de propriétés sensiblement différentes au regard de la sécurité ou de l'efficacité* ».

L'article 61, est issu d'un amendement du Gouvernement adopté en première lecture à l'Assemblée nationale afin de remplacer le deuxième alinéa du *b)* du 5° de l'article L. 5121-1 par quatre alinéas qui poursuivent le même objet avec des critères différents.

Il s'agit d'inscrire au répertoire des spécialités génériques des médicaments dont la substance active est d'origine végétale soumis à l'autorisation de mise sur le marché ou dont la substance active est minérale. La nouvelle rédaction précise ce qu'il faut entendre par « *médicament (...) ayant une composition qualitative identique* ». Il est en particulier prévu que cette condition est réunie dès lors que la substance active végétale ou minérale « *n'est pas susceptible d'entraîner des différences significatives en termes d'efficacité thérapeutique ou d'effet indésirables* ».

C'est cette formulation que les députés requérants contestaient comme n'étant pas suffisamment précise. Ils mettaient en cause, en particulier, la formulation « *n'est pas susceptible d'entraîner* » et soutenaient que l'usage de la conjonction de coordination « *ou* » ne permettait pas de déterminer si les deux conditions étaient alternatives ou non. Ils soutenaient enfin que le législateur aurait dû imposer des études cliniques d'efficacité thérapeutiques. Il en résultait, selon eux, une incompétence négative et une méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

⁶ Loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012.

Le Conseil n'a pas fait droit à ces griefs. D'une part, la formulation « *n'est pas susceptible d'entraîner* » est certes moins restrictive que la formulation « *n'entraîne pas* » qui aurait eu la faveur des requérants. Elle conduit à une appréciation probabiliste des différences dans les effets ou l'efficacité de la substance. La formulation n'en n'est pas moins précise et dépourvue d'ambiguïté. S'agissant du deuxième argument, il ne faisait pas de doute que la condition critiquée imposait que la substance en cause ne soit susceptible d'entraîner des différences significatives ni en termes d'efficacité thérapeutique ni en termes d'effets indésirables.

Le Conseil a écarté les griefs et, jugeant que l'article 61 n'était contraire à aucune autre exigence constitutionnelle, il l'a déclaré conforme à la Constitution (cons. 18).

III. – Article 63 (minoration forfaitaire des tarifs nationaux des prestations d'hospitalisation)

Dans le cadre de la tarification à l'activité des prestations d'hospitalisation, les médicaments utilisés au cours de l'hospitalisation sont normalement pris en charge dans le cadre d'un forfait global, incluant toutes les dépenses liées à un séjour en hospitalisation. Toutefois, le législateur a fait le choix de distinguer certaines spécialités pharmaceutiques, inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 162-22-7 du CSS (dits « produits de la liste en sus »), pour lesquelles l'assurance maladie assure un remboursement distinct de celui du tarif d'hospitalisation.

Le paragraphe I de l'article 63 de la loi déferée a pour objet d'instaurer un mécanisme d'incitation financière à un usage plus mesuré des produits de la liste en sus. Il prévoit, à l'article L. 162-22-7-2 rétabli dans le CSS, une minoration forfaitaire des tarifs nationaux des prestations d'hospitalisation mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22-6, lorsqu'au moins une spécialité pharmaceutique mentionnée à l'article L. 162-22-7 est facturée en sus de cette prestation.

Les conditions dans lesquelles intervient cette minoration forfaitaire sont énumérées au deuxième alinéa de l'article L. 162-22-7-2 :

- la fréquence de prescription de produits de la liste en sus doit être « *au moins égale à 25 % de l'activité afférente [aux] prestations [d'hospitalisation]* » ;
- les produits de la liste en sus utilisés doivent représenter « *au moins 15 % des dépenses totales afférentes aux spécialités inscrites sur cette même liste* ».

Il est renvoyé à un arrêté pour fixer le montant forfaitaire de la minoration ainsi que la liste des prestations d'hospitalisation pouvant faire l'objet d'une telle minoration forfaitaire.

Le quatrième alinéa de l'article L. 162-22-7-2 précise que le montant de la minoration ne peut en aucun cas être facturé aux patients.

Enfin, le paragraphe II de l'article 63 prévoit une application du paragraphe I à compter du 1^{er} mars 2015.

Dans leur saisine, les députés avançaient de nombreux griefs à l'encontre des dispositions de l'article 63.

Tout d'abord, en faisant référence aux travaux préparatoires, ils mettaient en avant une discordance entre les objectifs affichés et l'effet juridique des dispositions introduites par l'article 63, notamment au vu des critères d'application de la minoration forfaitaire retenus. Il en résultait selon eux, d'une part, une atteinte au principe de sincérité des lois de financement de la sécurité sociale, et, d'autre part, une atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

Ils contestaient également les différences de traitement tant entre établissements de santé qu'entre assurés sociaux résultant de l'article 63, lesquelles ne seraient pas justifiées et porteraient atteinte au principe d'égalité devant la loi.

Enfin, ils considéraient qu'en dissuadant la prescription de certaines spécialités pharmaceutiques, les dispositions contestées méconnaîtraient la liberté de prescription des praticiens des établissements de santé, laquelle découlerait de l'objectif constitutionnel de protection de la santé.

1. – L'atteinte au principe de sincérité des LFSS

Le Conseil constitutionnel a déjà eu l'occasion d'examiner un grief tiré de l'atteinte à la sincérité des LFSS tiré d'un article particulier de la LFSS déferée, et non de l'ensemble des dispositions de cette loi⁷.

Alors que les députés requérants mettaient en cause l'insincérité résultant du fait que le dispositif serait à l'origine non seulement d'une minoration forfaitaire mais également d'une majoration forfaitaire des tarifs d'hospitalisation, le Conseil constitutionnel a relevé que « *les conséquences des dispositions de l'article 63 ont été évaluées et prises en compte dans la détermination des*

⁷ Voir décision n° 2013-682 DC du 19 décembre 2013, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2014*, cons. 2 à 7.

conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale » (cons. 21), avant d'écarter, par voie de conséquence, le grief tiré de la sincérité des LFSS.

2. – L'atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi

Ce grief était formulé à l'encontre des dispositions relatives à l'application de la minoration forfaitaire, et en particulier à l'encontre des critères, définis de manière trop imprécise, en fonction desquels sera arrêtée la liste des prestations d'hospitalisation concernées.

Le Conseil constitutionnel a tout d'abord relevé « *que la minoration forfaitaire des tarifs nationaux des prestations d'hospitalisation est rendue possible pour celles des prestations d'hospitalisation qui figureront sur une liste établie par arrêté ministériel ; que ne seront inscrites sur cette liste, arrêtée à l'échelle de l'ensemble du territoire, que les prestations d'hospitalisation pour lesquelles sont remplis les deux critères énoncés au deuxième alinéa de l'article L. 162-22-7-2 : une fréquence de prescription de spécialités pharmaceutiques de la liste mentionnée au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale "au moins égale à 25 % de l'activité afférente à ces prestations" d'hospitalisation et le fait que ces spécialités "représentent au moins 15 % des dépenses totales afférentes aux spécialités inscrites sur cette même liste"* » (cons. 22). Ces deux critères qui, en l'absence de précision en sens contraire, doivent être appréciés à l'échelle nationale et pour une période annuelle, n'étaient pas inintelligibles.

Le Conseil constitutionnel a ensuite relevé « *que la minoration forfaitaire sera appliquée de façon unitaire à chacune des prestations d'hospitalisation figurant sur la liste établie par arrêté ministériel et pour laquelle une spécialité pharmaceutique de la liste mentionnée au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale aura été facturée* ».

Le Conseil en a conclu « *que les dispositions de l'article 63, qui ont pour seul objet de fixer les conditions de mise en œuvre du dispositif de minoration forfaitaire, ne sont pas entachées d'inintelligibilité* » (cons. 23).

3. – L'atteinte au principe d'égalité devant la loi

Les députés mettaient en cause les différences de traitement susceptibles d'être engendrées par le mécanisme de la minoration forfaitaire, d'une part entre les établissements de santé (en défaveur des établissements spécialisés dans les pathologies traitées par les produits de la liste en sus), et d'autre part entre les patients (ceux traités dans un établissement qui déciderait de ne prescrire que

des spécialités prises en charge dans le cadre du tarif n'ayant plus accès aux spécialités innovantes).

Dans le cas des conséquences sur les établissements de santé, le Conseil a effectivement considéré que les dispositions contestées instaurent une différence de traitement entre établissements. Toutefois, il a relevé que « *le législateur a entendu limiter le recours à certaines des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 pour certaines prestations d'hospitalisation* ». Dès lors, la différence de traitement a été jugée « *en rapport direct avec les différences entre les pratiques de prescription de spécialités pharmaceutiques des établissements de santé* » (cons. 24).

Dans le cas des patients, le Conseil a relevé que « *le dernier alinéa de l'article L. 162-22-7-2 interdit de facturer aux patients la minoration forfaitaire instituée par cet article* ». Dès lors, il n'a pas admis que les dispositions contestées pouvaient être considérées comme instituant une différence de traitement entre patients (cons. 24).

4. – L'atteinte aux exigences du onzième alinéa du Préambule de 1946

Le Conseil constitutionnel accepte de contrôler les dispositions en matière de dépenses d'assurance maladie au regard des exigences constitutionnelles du onzième alinéa du Préambule de 1946⁸.

Saisi de dispositions relatives à l'institution d'un droit de timbre pour le bénéfice de l'aide médicale de l'État, le Conseil a jugé « *que le paiement du droit de timbre institué par l'article 188 de la loi déférée ne conditionne pas l'accès gratuit aux soins urgents en application de l'article L. 254-1 précité ; qu'en égard à son montant, ce droit de timbre ne remet pas en cause les exigences constitutionnelles du onzième alinéa du Préambule de 1946* »⁹.

Saisi de dispositions de la LFSS pour 2013 étendant la possibilité d'adopter une recommandation temporaire d'utilisation pour une spécialité pharmaceutique à des cas où il existe une alternative thérapeutique à l'indication visée, il a relevé les conditions d'établissement des recommandations temporaires d'utilisation et considéré que les exigences du onzième alinéa du Préambule relatives à la protection de la santé n'étaient pas méconnues¹⁰.

⁸ Voir par ex. décision n° 2004-508 DC du 16 décembre 2004, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2005*, cons. 14.

⁹ Décision n° 2010-622 DC du 28 décembre 2010, *Loi de finances pour 2011*, cons. 36

¹⁰ Décision n° 2012-659 DC du 13 décembre 2012, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2013*, cons. 57 et 58.

Dans sa décision du 18 décembre 2014 commentée, le Conseil a considéré qu'en tout état de cause, les dispositions de l'article 63, « *qui ne sont relatives ni aux conditions de la recherche pharmaceutique ni aux règles de prescription de spécialités pharmaceutiques par des professionnels de santé, ne portent pas atteinte aux exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 relatives à la protection de la santé ; qu'elles ne portent, en tout état de cause, aucune atteinte au libre exercice de la profession médicale* » (cons. 25).

IV. – Paragraphe I de l'article 85 (modulation du montant des allocations familiales)

L'article 85 est relatif à la modulation des allocations familiales en fonction des revenus. Il a été introduit en première lecture à l'Assemblée nationale (amendement n° 324 rect. de Mme Marie-Françoise Clergeau et n° 812 rect. de M. Bruno Le Roux et autres), supprimé par le Sénat puis rétabli par l'Assemblée nationale.

Le premier alinéa de l'article L. 521-1 du CSS dispose que les allocations familiales sont dues à partir du deuxième enfant à charge. L'article L. 521-3 fixe les conditions pour la majoration des allocations familiales. Le paragraphe I de l'article 85 de la loi déferée complète l'article L. 521-1 par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le montant des allocations mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article, ainsi que celui des majorations mentionnées à l'article L. 521-3, varient en fonction des ressources du ménage ou de la personne qui a la charge des enfants, selon un barème défini par décret.

« Le montant des allocations familiales varie en fonction du nombre d'enfants à charge.

« Les niveaux des plafonds de ressources, qui varient en fonction du nombre des enfants à charge sont révisés conformément à l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac. »

« Un complément dégressif est versé lorsque les ressources du bénéficiaire dépassent l'un des plafonds, dans la limite de montants définis par décret. Les modalités de calcul de ces montants et celles du complément dégressif sont définies par décret. »

Ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} juillet 2015.

Les mesures réglementaires annoncées pour l'application de ces dispositions devraient réduire de 75 % les allocations familiales pour les couples percevant plus de 8 000 euros par mois et de 50 % celles pour les couples percevant plus de 6 000 euros par mois. La mesure devrait concerner 600 000 familles et, pour 150 000 d'entre elles, la minoration serait de 75 %.

Les requérants dénonçaient la méconnaissance de deux exigences constitutionnelles : le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 et le principe d'égalité. Ils mettaient en particulier en cause l'effet cumulé de cette mesure avec le plafonnement du quotient familial. Les députés contestaient en outre l'incompétence négative qui aurait résulté du renvoi au décret pour fixer le barème de modulation des allocations. Les sénateurs soutenaient pour leur part que l'absence de variation de la modulation, selon qu'un seul membre du foyer perçoit des revenus professionnels ou les deux, portait atteinte au principe d'égalité devant la loi.

Sur la compétence du législateur, le Conseil a rappelé sa jurisprudence ancienne et constante en matière de prestations sociales et notamment d'allocations familiales selon laquelle relèvent des principes fondamentaux de la sécurité sociale « *l'existence même des prestations familiales, la détermination des catégories de personnes appelées à en bénéficier ainsi que la nature des conditions que doivent remplir les prestataires* »¹¹. Dans la suite de cette jurisprudence constante, il a jugé que « *la fixation des montants et du barème de ces prestations en fonction des ressources des bénéficiaires relève du pouvoir réglementaire* » (cons. 29).

Sur le fond, quatre décisions du Conseil constitutionnel fournissent le cadre constitutionnel d'analyse.

* En 1997, la LFSS pour 1998 a subordonné le versement des allocations familiales à des conditions de ressources. Dans sa décision n° 97-393 DC du 18 décembre 1997, le Conseil constitutionnel a, dans un premier temps, jugé qu'il n'existait pas de principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR) protégeant l'universalité des allocations familiales. Sur le grief tiré de la violation du Préambule de 1946, il a jugé, au considérant 34, « *que si les dispositions précitées des dixième et onzième alinéas du Préambule de la*

¹¹ Décision n° 72-74 L du 8 novembre 1972, *Nature juridique des dispositions du paragraphe II de l'article L. 544 du code de la sécurité sociale*, cons. 2. Déjà, auparavant, à propos d'allocations de maternité, décision n° 61-17 L du 22 décembre 1961, *Nature juridique des dispositions de l'article 13-1 et de l'article 14-1 alinéa 2 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 modifiant les articles L. 518 et L. 519 du code de la sécurité sociale et relatives au taux des allocations prénatales et aux conditions d'obtention de l'allocation de maternité*, cons. 3. Et récemment, décision n° 2014-251 L du 27 novembre 2014, *Nature juridique de dispositions du code de la sécurité sociale*, cons. 2.

Constitution de 1946 ne font pas, par elles-mêmes, obstacle à ce que le bénéficiaire des allocations familiales soit subordonné à une condition de ressources, les dispositions réglementaires prévues par la loi ne sauraient fixer les plafonds de ressources, compte tenu des autres formes d'aides aux familles, de telle sorte que seraient remises en cause les exigences du Préambule de 1946 ; que, sous cette réserve, l'article 23 n'est pas contraire aux dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ».

Sur le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité devant la loi, le Conseil a jugé notamment :

– Sur le grief dirigé contre la différence de traitement instituée en fonction des revenus : « 37. *Considérant que, par la disposition critiquée, le législateur, auquel il appartient d'apprécier les conditions dans lesquelles les droits de la famille doivent être conciliés avec d'autres impératifs d'intérêt général, a entendu rétablir l'équilibre financier de la branche famille du régime général de la sécurité sociale, en suspendant le versement des allocations familiales aux familles dont le niveau de ressources est le plus élevé ; qu'en disposant, à cet effet, que les allocations familiales, ainsi que les majorations pour âge, "sont attribuées au ménage ou à la personne dont les ressources n'excèdent pas un plafond qui varie en fonction du nombre des enfants à charge", en évitant certains effets de seuil liés à l'établissement du plafond par l'octroi d'allocations familiales différentielles dues lorsque les ressources excèdent le plafond d'un montant inférieur à une somme déterminée, et en marquant en outre le caractère transitoire de la mesure, laquelle doit s'appliquer "jusqu'à ce que soit décidée une réforme d'ensemble des prestations et des aides fiscales aux familles", le législateur a fondé la différence de traitement qu'il a établie sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les buts de la loi »¹² ;*

– Sur le grief dirigé contre l'instauration d'une majoration du plafond de ressources à partir duquel les allocations familiales ne sont plus versées, lorsque la charge des enfants est assumée par une seule personne ou lorsque chacun des membres du couple dispose d'un revenu professionnel : « *Considérant que, même à revenu et nombre d'enfants égaux, la charge liée à la présence d'enfants au foyer est sensiblement différente selon qu'un seul membre du couple exerce une activité professionnelle ou selon qu'il s'agit d'une personne seule ou d'un couple dont les deux membres exercent une activité professionnelle effective, en raison des contraintes spécifiques liées à ces deux dernières situations ; qu'il appartient au pouvoir réglementaire de fixer le revenu professionnel minimal ouvrant droit à la majoration de manière à ne pas introduire de discriminations injustifiées »¹³.*

¹² Décision n° 97-393 DC du 18 décembre 1997, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 1998*, cons. 37.

¹³ *Ibidem*, cons. 39.

* En 1998, le Conseil a eu à connaître, à l'occasion de la loi de finances pour 1999, d'un grief formulé contre l'abaissement du plafond du quotient familial, dans un contexte où les allocations familiales, après avoir été placées sous condition de ressource par la LFSS pour 1998 venaient d'être rétablies pour tous dans la LFSS pour 1999. La contrepartie de ce rétablissement fut alors l'abaissement du quotient familial. Le rétablissement d'allocations familiales accordées à tous les foyers avait un coût de 4,8 milliards de francs, tandis que l'abaissement du plafond du quotient conjugal représentait une économie de 3,9 milliards de francs. Les requérants contestaient l'abaissement du plafond du quotient familial. Dans sa décision n° 98-405 DC du 29 décembre 1998, le Conseil constitutionnel a d'abord repris à l'identique le considérant de principe n° 33 précité de sa décision de 1997. Puis il a jugé :

« Considérant qu'en abaissant de 16 380 F à 11 000 F le montant de l'avantage maximal d'impôt par demi-part, résultant de l'application du mécanisme du quotient familial, le législateur n'a pas, compte tenu des autres aides aux familles, maintenues ou rétablies, remis en cause les exigences des dixième et onzième alinéas du Préambule de 1946 ;

« Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'objet même de la loi que les contribuables ayant des enfants à charge seront traités différemment des contribuables sans enfant à charge ; que la circonstance que le plafonnement maximal résultant du bénéfice de deux demi-parts, accordé aux parents isolés, demeure fixé à 20 170 F est sans incidence sur la constitutionnalité du nouveau dispositif, le législateur ayant pu apprécier différemment les charges respectives des foyers selon leur composition »¹⁴.

* En 2012, le Conseil constitutionnel a eu à connaître, dans la loi de finances pour 2013, de dispositions qui abaissaient de 2 336 à 2 000 euros le plafond du montant par demi-part de la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial, portaient de 661 euros à 997 euros la réduction d'impôt de certains contribuables qui bénéficient d'une demi-part au titre de situations sociales ou familiales particulières et, enfin, accordaient, sous certaines conditions, aux contribuables veufs ayant des enfants à charge, et bénéficiant d'une part supplémentaire de quotient familial une réduction d'impôt égale à 672 euros pour cette part supplémentaire.

Dans sa décision n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012, il a jugé :

¹⁴ Décision n° 98-405 DC du 29 décembre 1998, *Loi de finances pour 1999*, cons. 13 et 14.

« Considérant qu'il résulte de l'objet même du mécanisme du quotient familial et de son plafonnement que les contribuables ayant des enfants à charge sont traités différemment, d'une part, des contribuables sans enfant à charge et, d'autre part, selon le nombre d'enfants à charge ; que le plafonnement du quotient familial ne remet pas en cause la prise en compte des facultés contributives qui résulte de cette différence de situation ; qu'en tout état de cause, l'article 13 de la Déclaration de 1789 n'impose pas que la prise en compte des charges de famille pour apprécier les facultés contributives ne puisse résulter que d'un mécanisme de quotient familial ; qu'en abaissant de 2 336 à 2 000 euros le plafond du montant par demi-part de la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial, le législateur n'a pas méconnu les exigences résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789 »¹⁵.

* En 2013, le Conseil constitutionnel a eu à connaître de dispositions de la loi de finances pour 2014 qui, premièrement, abaissaient, d'une part, de 2 000 à 1 500 euros le plafond du quotient familial par demi-part et, d'autre part, de 4 040 à 3 540 euros le plafond de la réduction d'impôt correspondant à la part accordée au titre du premier enfant à charge des contribuables célibataires ou divorcés vivant seuls et, deuxièmement, portaient, d'une part, de 997 à 1 497 euros la réduction d'impôt de certains contribuables qui bénéficient d'une demi-part au titre de situations sociales ou familiales particulières et, d'autre part, de 672 à 1 672 euros la réduction d'impôt à laquelle ont droit, sous certaines conditions, les contribuables veufs ayant des enfants à charge et bénéficiant d'une part supplémentaire de quotient familial.

Dans sa décision n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013, il a alors jugé :

« Considérant qu'il résulte de l'objet même du mécanisme du quotient familial et de son plafonnement que les contribuables ayant des enfants à charge sont traités différemment, d'une part, des contribuables sans enfant à charge et, d'autre part, selon le nombre d'enfants à charge ; que le plafonnement du quotient familial ne remet pas en cause la prise en compte des facultés contributives qui résulte de cette différence de situation ; qu'en abaissant de 2 000 à 1 500 euros le plafond du montant par demi-part de la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial, le législateur n'a pas méconnu les exigences résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789 ;

« Considérant que, par ailleurs, l'article 3 n'est pas contraire aux exigences qui résultent du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ; qu'il doit être déclaré conforme à la Constitution »¹⁶.

¹⁵ Décision n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012, *Loi de finances pour 2013*, cons. 26.

¹⁶ Décision n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013, *Loi de finances pour 2014*, cons. 5 et 6.

Dans sa décision du 18 décembre 2014 commentée, le Conseil constitutionnel a rappelé les normes de référence en reprenant la formulation retenue aux considérants 30 à 33 de sa décision du 18 décembre 1997 précitée.

S'agissant du grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité, le Conseil constitutionnel l'a écarté dans ces deux branches. S'agissant de la branche du grief qui mettait en cause les différences de traitement en fonction des ressources, il a jugé « *qu'en prévoyant que le montant des allocations familiales varie en fonction du nombre des enfants à charge et des ressources du ménage ou de la personne qui a la charge des enfants, les dispositions contestées instituent des différences de traitement en lien direct avec l'objet de ces allocations* » (cons. 34).

S'agissant du grief tiré de ce que le législateur aurait dû distinguer entre les familles selon qu'un seul ou deux membres du ménage percevaient des revenus professionnels, les requérants se prévalaient du considérant 39 précité de la décision du 18 décembre 1997 dans lequel le Conseil constitutionnel avait reconnu l'existence d'une situation « *sensiblement différente selon qu'un seul membre du couple exerce une activité professionnelle ou selon qu'il s'agit d'une personne seule ou d'un couple dont les deux membres exercent une activité professionnelle* ». Toutefois, le Conseil a rappelé que le principe d'égalité n'implique pas de « principe de différence » : « *le principe d'égalité n'oblige pas à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes* ». Le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité a donc été écarté (cons. 34).

S'agissant du grief tiré de l'atteinte aux exigences de mise en œuvre d'une politique en faveur de la famille, le Conseil constitutionnel l'a écarté en formulant une réserve d'interprétation analogue à celle figurant au considérant 34 précité de sa décision du 18 décembre 1997 : la fixation par décret du barème selon lequel sera opérée la modulation du montant des allocations familiales en fonction des ressources ne devra pas conduire à ce que, « *compte tenu des autres formes d'aides aux familles* », les exigences du Préambule de 1946 soient remises en cause (cons. 35).

V. – Article 12 (« cotisation » FNAL)

L'article L. 834-1 du CSS institue une cotisation et une contribution dues par les entreprises pour le financement du fonds national d'aide au logement (FNAL).

Cette cotisation et cette contribution obéissent à des règles distinctes :

- pour la « cotisation FNAL », elle a pour assiette les rémunérations versées aux salariés dans la limite d'un plafond. Elle est due par tous les employeurs ;
- pour la « contribution FNAL », l'assiette est l'ensemble des composantes de la rémunération. Elle n'est pas due par les employeurs de moins de 20 salariés ni par les employeurs relevant du régime agricole.

Le 7° du paragraphe I de l'article 2 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 du 8 août 2014 a unifié ces deux impositions en une seule : la « cotisation » FNAL, toujours destinée à avoir une assiette différente pour les employeurs selon le nombre de salariés employés, mais dont un certain nombre de caractéristiques sont unifiées.

Il en résulte la rédaction suivante des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 834-1 du CSS, laquelle doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2015 : *« Pour concourir à ce financement, les employeurs sont assujettis à une cotisation recouvrée selon les règles applicables en matière de sécurité sociale et calculée selon les modalités suivantes :*

« 1° Par application d'un taux sur la part des rémunérations plafonnées, pour les employeurs occupant moins de vingt salariés et pour les employeurs occupés aux activités mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime et les coopératives mentionnées à l'article L. 521-1 du même code ;

« 2° Pour les autres employeurs, par application d'un taux sur la totalité des rémunérations. »

L'article 12 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, introduit par amendement du Gouvernement en première lecture à l'Assemblée nationale et voté dans des termes conformes par le Sénat, prévoit de préciser que les taux de cette nouvelle « cotisation FNAL » seront fixés par décret.

Le Conseil constitutionnel distingue clairement, dans sa jurisprudence, les impositions de toutes natures des cotisations de sécurité sociale. Il considère que sont des cotisations de sécurité sociale les versements à caractère obligatoire ouvrant des droits aux prestations et avantages servis par un régime obligatoire de sécurité sociale¹⁷.

¹⁷ Voir décisions n° 2014-698 DC du 6 août 2014, *Loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014*, cons. 12 ; 2012-659 DC du 13 décembre 2012, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2013*, cons. 12 ; 2012-654 DC du 9 août 2012, *Loi de finances rectificative pour 2012*, cons. 11 et 57.

Le Conseil constitutionnel, en application de sa jurisprudence, a considéré que la cotisation FNAL, qui « *n'a pas pour objet d'ouvrir des droits à des prestations et avantages servis par un régime obligatoire de sécurité sociale* » mais participe au financement d'un organisme d'administration centrale, est une imposition de toute nature (cons. 41).

Comme certaines autres impositions de toute nature, telles que la « cotisation 1 % logement »¹⁸ ou le versement transport, elle est due par les employeurs et a pour assiette la rémunération versée aux salariés. Comme d'autres impositions de toutes natures, son produit est affecté à un organisme qui finance la protection sociale. Pour autant, ces différentes caractéristiques, pas plus que l'appellation « cotisation » conférée par le législateur, ne suffisent pas pour la qualifier de cotisation sociale et ne pas lui appliquer les exigences applicables aux impositions de toute nature. Au surplus, on pouvait d'ailleurs relever qu'elle était mentionnée au titre des recettes fiscales bénéficiant à des organismes d'administration centrale dans l'annexe *Voies et moyens* du projet de loi de finances pour 2015¹⁹, tant au titre des recettes pour 2014 que de celles pour 2015.

Le Conseil constitutionnel juge de manière constante qu'il revient au législateur de définir dans la loi les règles relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement de l'impôt. Toutefois, il admet que le législateur puisse renvoyer au décret, dès lors que ce renvoi est encadré. Ainsi, en matière de fixation du taux d'une imposition, le Conseil considère « *qu'il appartient au législateur de déterminer les limites à l'intérieur desquelles un établissement public à caractère administratif est habilité à arrêter le taux d'une imposition établie en vue de pourvoir à ses dépenses* »²⁰. Saisi d'une taxe créée au profit de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en loi de finances pour 2001, le Conseil a ainsi jugé « *que, si l'article 34 de la Constitution réserve à la loi la fixation des règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, il ne s'ensuit pas que le législateur doive fixer lui-même le taux de chaque impôt ; qu'il lui appartient seulement de déterminer les limites à l'intérieur desquelles le pouvoir réglementaire est habilité à arrêter le taux d'une imposition ; qu'en prévoyant que le barème de la nouvelle taxe est fixé dans la limite de 30 000 francs par demande d'inscription, le législateur n'a pas méconnu en l'espèce le champ de sa propre compétence* »²¹.

¹⁸ Sur la nature d'imposition de toute nature de cette « cotisation », voir la décision n° 2010-84 QPC du 13 janvier 2011, *SNC Eiffage Construction Val de Seine* (Cotisation « 1 % logement »).

¹⁹ Voir *Evaluations des voies et moyens, tome I : Les évaluations de recettes, Annexe au projet de loi de finances pour 2015*, n° 2260, p. 161.

²⁰ Décisions n° 86-223 DC du 29 décembre 1986, *Loi de finances rectificative pour 1986*, cons. 11 et 87-239 DC du 30 décembre 1987, *Loi de finances rectificative pour 1987*, cons. 4.

²¹ Décision n° 2000-442 DC du 28 décembre 2000, *Loi de finances pour 2001*, cons. 32.

En l'espèce, le renvoi de la fixation du taux de la cotisation FNAL au décret n'était pas encadré. Il méconnaissait donc l'étendue de la compétence du législateur pour fixer le taux d'une imposition de toutes natures. Toutefois, la rédaction de l'article L. 834-1 du CSS résultant du 7° du I de l'article 2 de la LFRSS 2014 posait la même difficulté.

Depuis lors, le législateur, conscient de ces difficultés, a souhaité corriger l'incompétence négative du législateur par l'adoption d'un amendement portant article additionnel à la loi de finances rectificative pour 2014 à l'occasion de l'examen de ce texte au Sénat le vendredi 12 décembre 2014. Cet article 15 *bis* A, ensuite adopté avec des modifications en nouvelle lecture par l'Assemblée, a pour objet de renommer la cotisation FNAL « contribution » et de fixer expressément dans la loi les deux taux de cette contribution : 0,1 % pour les entreprises de moins de 20 salariés et 0,5 % pour celles d'au moins 20 salariés. Ce texte a fait l'objet d'une adoption en lecture définitive à l'Assemblée nationale le jeudi 18 décembre 2014.

En dépit de ces corrections à venir, le Conseil a considéré que l'état du droit positif à la date où il délibérait (le jeudi 18 décembre 2014) ne lui permettait pas de considérer que l'inconstitutionnalité relevée était déjà supprimée.

Le Conseil constitutionnel, faisant usage de la jurisprudence dite « néocalédonienne »²², juge que « *la conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine* ». En l'espèce, le Conseil a considéré que les dispositions de l'article 12 avaient pour objet de compléter la rédaction de l'article L. 834-1 du CSS résultant du 7° du paragraphe I de l'article 2 de la loi du 8 août 2014. Examinant ces dispositions destinées à entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2015, il a considéré qu'elles devaient également être déclarées contraires à la Constitution. En conséquence, cette déclaration de contrariété à la Constitution a pour effet de faire obstacle à l'entrée en vigueur de la rédaction de l'article L. 834-1 du CSS résultant du 7° du paragraphe I de l'article 2 de la loi du 8 août 2014 (prévue pour le 1^{er} janvier 2015) et de maintenir applicable la rédaction actuellement en vigueur, laquelle résulte de l'article 209 de la loi du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (cons. 42). Pour autant, cette déclaration de contrariété à la Constitution ne saurait faire obstacle à ce que la rédaction résultant des modifications introduites par l'article 15 *bis* A de la loi de finances rectificative pour 2014 adoptée en lecture définitive le 18 décembre 2014 entre en vigueur.

²² Pour des exemples récents, voir décisions n° 2014-701 DC du 9 octobre 2014, *Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt*, cons. 20 ; 2013-685 DC du 29 décembre 2013, *Loi de finances pour 2014*, cons. 108 ; 2013-672 DC du 13 juin 2013, *Loi relative à la sécurisation de l'emploi*, cons. 8.